

STATUTS DE LA FEDERATION INFORMATIQUE DE LYON

TITRE I : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art 1 : Les activités

La Fédération informatique de Lyon est créée au 1^{er} janvier 2017.

Ses thèmes concernent notamment :

- Images et informatique graphique
- Informatique distribuée et calcul haute-performance
- Informatique fondamentale
- Masses de données
- Systèmes, réseaux et télécommunications

Toutefois, cette liste des thèmes est appelée à évoluer et fera l'objet d'une modification des statuts.

Art 2 : Les laboratoires

La Fédération est composée initialement de trois laboratoires :

- CITI (Centre d'Innovation en Télécommunications et Intégration de Services),
- LIP (Laboratoire de l'Informatique du Parallélisme),
- LIRIS (Laboratoire d'Informatique en Image et Systèmes d'Information).

- Demande d'intégration

Le laboratoire intégrant devra établir une demande écrite argumentée et transmettre l'avis de son conseil de laboratoire ainsi que l'avis de ses tutelles.

Toute demande d'intégration d'un laboratoire devra faire l'objet d'un avis favorable de la direction de la Fédération et du Conseil de Fédération.

Toutes les demandes d'intégration doivent être validées par les organismes partenaires (tutelles) après avis, pour le CNRS, des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique.

- Sortie d'un laboratoire

Le laboratoire qui souhaite quitter la fédération devra établir une lettre indiquant les raisons de son départ et transmettre l'avis de son Conseil de laboratoire.

La Fédération informera les organismes partenaires et le CNRS.

Art 3 : La direction

La Fédération est dirigée par un.e directeur.trice secondé.e par un.e directeur.trice adjoint. Il.elle est assisté.e dans cette tâche par un Comité de direction et un Conseil de fédération.

Art 4 : Les membres

La fédération comprend :

- des membres permanents des laboratoires de la Fédération (les chercheurs, les enseignants-chercheurs et assimilés, les personnels administratifs et techniques, les professeurs et chercheurs émérites),
- des membres non-permanents issus des laboratoires (doctorants, post-doctorants et assimilés, les personnels contractuels).

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de la Fédération (Cf art.12).

TITRE II : LA DIRECTION

Art 5 : Le Directeur.trice

Le Comité de direction reçoit les dossiers des membres qui souhaitent se porter candidat à la direction de la Fédération et peut entendre ceux-ci sur leur projet ;

L'Assemblée Générale et le Conseil de Fédération sont consultés pour un vote indicatif sur les candidatures aux fonctions de la directeur·trice de la Fédération.

Le la directeur·trice est nommé·e par tous les organismes partenaires (tutelles), après avis pour le CNRS, des instances compétentes du Comité national de recherche scientifique.

La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable deux fois au maximum.

Le la directeur·trice assure la direction scientifique, administrative et financière de la Fédération.

Il·elle convoque le Comité de direction, le Conseil de fédération, l'Assemblée générale, en prépare les ordres du jour et en assure la présidence.

Il·elle rédige tous les cinq ans un rapport d'activité adressé à chacune des tutelles.

TITRE III : LE COMITE DE DIRECTION

Art 6 : Composition

Le Comité de direction est composé :

- du·de la directeur·trice
- du·des directeur·trice·s adjoint
- des directeurs·trices des laboratoires impliqués

Un directeur d'entité peut se faire représenter par une personne de son choix.

Le Comité est assisté d'un·e responsable administratif mis à disposition par un des laboratoires.

Le Comité peut entendre toute personne appelée à titre d'expert sur un point à l'ordre du jour.

Art 7 : Compétences

Le Comité de direction a en charge :

- la préparation de la politique scientifique générale de la Fédération,
- la préparation du budget annuel et le suivi de son exécution,
- le suivi de membres en termes d'effectifs,
- la diffusion aux membres de la Fédération de toute information relative à la vie de la Fédération,
- la préparation des réunions du Conseil de Fédération et de l'Assemblée générale,
- la prospective scientifique, pédagogique et RH pour l'informatique sur le site Université de Lyon

Art 8 : Fonctionnement

Le Comité de direction est présidé par le·la directeur·trice de la Fédération. Il se réunit sur convocation du·de la directeur·trice une fois par trimestre.

TITRE IV : LE CONSEIL DE FEDERATION

Art 9 : Composition et durée du mandat

Le Conseil de fédération comprend 24 membres répartis comme suit :

- Des membres de droit : le Comité de direction
- Douze membres élus :
Une liste par collège est établie. La répartition des sièges concernant les membres élus s'effectue au prorata des effectifs de chaque unité, à savoir :
 - Collège Enseignements-chercheurs et Chercheurs : 10 membres répartis :

- CITI : 2 membres
 - LIP : 3 membres
 - LIRIS : 5 membres
- Collège des permanents ingénieurs, techniciens et administratif
 - LIRIS : 1 représentant
 - Collège des doctorants
 - LIRIS : 1 représentant

Modalités électorales

Après un appel à candidature, chaque membre ne vote que pour son collège et les élections ont lieu au suffrage direct au scrutin plurinominal.

Les candidats sont classés sur une liste principale, établie pour chaque collège avec le nombre de représentants fixés par les statuts, selon le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

La procédure électorale se fera par vote électronique et les modalités pratiques seront indiquées au moment des élections.

- des membres nommés sont désignés à la discrétion du·de la directeur·trice de la Fédération sur proposition des directeurs de laboratoire, sans que le nombre de membres nommés et de droit ne puisse excéder le nombre d'élus.

Le·la responsable administratif assiste aux séances pour la rédaction du compte-rendu mais ne prend pas part aux votes.

Les noms et fonctions des personnes nommées et élues au Conseil de Fédération sont affichés dans les locaux des laboratoires et sur le site Intranet de la Fédération.

La durée du mandat des membres du Conseil de Fédération est de cinq ans.

Ces durées peuvent être réduites ou prorogées, notamment dans le cas où la structure de l'unité est modifiée. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le départ d'un membre élu doit être compensé par l'arrivée d'un nouveau membre élu du même laboratoire. Le départ d'un membre nommé sera remplacé par la nomination d'un nouveau membre.

Tout membre du Conseil de fédération qui devient membre du Comité de direction perd sa qualité d' élu et doit être remplacé.

Art 10 : Compétences

Le Conseil de Fédération a un rôle consultatif.

Le Conseil de Fédération est informé par le·la directeur·trice de la Fédération des décisions ou avis formulés par les instances dont relève l'unité, et de leur incidence sur le développement de la Fédération.

Il est consulté pour :

- La nomination d'un·e directeur·trice-adjoint
- L'état, le programme, la coordination des recherches
- La politique des contrats et des conventions de recherche concernant la Fédération,
- La politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique,
- La politique de formation par la recherche
- Les actions de médiations scientifiques

Art 11 : Fonctionnement

Le Conseil de Fédération est présidé par le·la directeur·trice ou le·la directeur·trice-adjoint en cas d'empêchement de celui-ci·celle-ci.

Le Conseil de fédération se réunit, au minimum, tous les six mois. Il est convoqué au moins huit jours à l'avance par le·la directeur·trice soit à l'initiative de celui-ci·celle-ci, soit à la demande du tiers des membres.

Le·la directeur·trice de la fédération peut inviter à participer aux séances du Conseil, avec voix consultative, toute personne appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le·la directeur·trice de la Fédération. Il est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil dans un délai de 8 jours avant la réunion. A la demande d'un tiers des membres du Conseil, un point peut être ajouté.

Il est également communiqué aux personnels des laboratoires.

Il appartient aux représentants de consulter leur collègues pour toutes questions abordées par le Conseil de Fédération.

Chaque réunion du Conseil doit donner lieu à un relevé de conclusions approuvées par les membres du Conseil et dont la diffusion est assurée dans un délai de 10 jours maximum après la réunion. Les débats relatifs aux questions individuelles ne figurent pas au relevé de conclusions.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Lorsqu'une réunion ne peut se dérouler par défaut de quorum, une nouvelle convocation des membres est faite après un délai de 24 heures. La nouvelle réunion, sans modification d'ordre du jour, doit avoir lieu dans les huit jours ouvrés. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Si des délibérations du Conseil donnent lieu à un vote, celui-ci est acquis à la majorité relative, sous réserve de dispositions différentes prévues aux statuts.

Chaque conseiller peut avoir une procuration et une seule d'un membre de son même collègue (EC/EC ; ITA/ITA...) et du même type de nomination (élu/élu ; nommé/nommé).

TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 12 : Composition

L'Assemblée générale est composée :

- Des membres Permanents
- Des doctorants
- Des ingénieurs et Post-Doc présents depuis au moins 12 mois sans interruption dans les laboratoires

Art 13 : Compétences

L'assemblée générale a pour rôle de participer à la réflexion sur toute mesure relative aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement de la Fédération.

L'assemblée générale est appelée à donner son avis sur :

- Les statuts,
- Tous les éléments stratégiques concernant la FIL,

La proposition du nom du futur directeur et le projet du futur directeur ou des candidats à la direction de la fédération (avant le vote au conseil de fédération sur la proposition de nomination du futur directeur)

L'assemblée générale peut également être réunie pour évoquer un point d'actualité majeur impactant le domaine scientifique.

Art 14 : Fonctionnement

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le·la directeur·trice de la Fédération soit à l'initiative de celui-ci·celle-ci soit à la demande d'au moins un tiers de tous les membres des laboratoires.

L'Assemblée est présidée par le·la directeur·trice ou à défaut par le·la directeur·trice-adjoint.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et votant.

L'Assemblée générale peut être réunie de façon exceptionnelle à la demande du·de la directeur·trice ou à la demande d'au moins le tiers des membres du Conseil de Fédération.

L'ordre du jour est communiqué par mail au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres de la Fédération.

TITRE VI : REVISION DES STATUTS

La révision des statuts peut être demandée par le·la directeur·trice ou les deux tiers au moins des membres du Conseil de fédération.

L'assemblée générale est consultée sur la révision des statuts.

Toute modification des statuts est adoptée par les conseils de laboratoire.

Les présents statuts sont publiés sur le site intranet de la Fédération.